

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE NOMININGUE**

Règlement numéro 2023-479 relatif à la taxation pour l'exercice financier 2023

ATTENDU que le conseil a procédé à l'étude et à l'adoption des prévisions budgétaires pour l'année 2023 à sa séance extraordinaire du 20 décembre 2022;

ATTENDU que le conseil a constaté qu'il aura à rencontrer, au cours de l'exercice financier 2023, aux fins des pouvoirs qui lui sont conférés par les diverses lois et règlements, des dépenses de 7 544 164 \$;

ATTENDU que le Code municipal et la Loi sur la fiscalité municipale autorisent les municipalités à imposer des taxes et tarifications pour rencontrer les dépenses d'administration ou pour tout autre objet dans les limites de ses attributions;

ATTENDU que le conseil souhaite se doter d'un règlement intégré des taxes foncières, tarifications, modalités de taxation et taux d'intérêt sur les arrérages et pénalités;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 12 décembre 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions ou les mots ci-dessous signifient :

2.1 ÉDIFICE PUBLIC

Tout immeuble énuméré à l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1).

2.2 ICI

Les industries, les commerces et les institutions sur le territoire de la Municipalité. Sont notamment considérés comme des ICI, les unités d'exploitation agricole enregistrées, les organismes à but non lucratif ainsi que les établissements scolaires et immeubles du réseau de la santé.

2.3 UNITÉ D'OCCUPATION RÉSIDENIELLE

Toute maison unifamiliale non attenante, chaque unité d'une maison double, d'un duplex ou des maisons en rangée et chaque unité d'un immeuble à logements multiples, une maison mobile ou une roulotte ainsi que tout groupe ou partie de groupe de quatre chambres.

2.4 TERRAIN VACANT

Toute unité d'évaluation qui est constituée uniquement d'un tel terrain et, le cas échéant, de tout bâtiment qui y est situé et dont la valeur du bâtiment ou, s'il y en a plusieurs, la somme de leur valeur est inférieure à 10% de celle du terrain.

ARTICLE 3 – TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Conformément aux articles 988 et suivants du Code municipal du Québec ainsi que la Loi sur la fiscalité municipale, la taxe foncière générale est établie au taux de soixante-neuf cents (0.69 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation laquelle est

imposée et prélevée pour l'année financière 2023 sur tous les biens-fonds imposables inscrits au rôle d'évaluation en vigueur dans les limites de la Municipalité, afin de pourvoir au paiement d'une partie des dépenses prévues au budget.

ARTICLE 4 – TAXE VERTE

Afin de maintenir, améliorer et promouvoir de saines habitudes pour le développement durable, par la mise en place annuelle de projets respectueux de l'environnement, améliorant la qualité de vie des citoyens et l'essor économique de la Municipalité, une taxe verte est établie au taux de deux cents (0,02 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation laquelle est imposée et prélevée pour l'année financière 2023 sur tous les biens-fonds imposables inscrits au rôle d'évaluation en vigueur dans les limites de la Municipalité.

ARTICLE 5 – TARIFICATION POUR LE SERVICE ET LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Afin de pourvoir aux dépenses encourues pour la gestion des matières résiduelles, la tarification est établie au taux unitaire de base de cent soixante-et-onze dollars (171 \$), laquelle est imposée et prélevée pour l'année financière 2023, selon la catégorie applicable :

Pour les contenants de 240 et de 360 litres :

	Catégorie	Nombre d'unités
a.	Par terrain vacant	0
b.	Par unité d'occupation résidentielle, par logement et/ou local	1
c.	Par ICI ou édifice public, par logement et/ou local	1.2
d.	Par contenant à déchets ultimes supplémentaire par unité d'occupation résidentielle	1
e.	Par contenant à déchets ultimes supplémentaire par ICI ou édifice public	1.2
f.	Par contenant à matières recyclables ou organiques supplémentaire par unité d'occupation résidentielle, ICI ou édifice public	0
g.	Par unité d'occupation pour la chasse, la pêche et la forêt, un tarif représentant 20% de la tarification par unité d'occupation résidentielle sera appliqué (arrondi au dollar près), sauf si elle possède un contenant à déchets ultimes, alors le tarif par unité d'occupation résidentielle sera appliqué	0.2

Pour les contenants de 1100 litres :

	Catégorie	Nombre d'unités
h.	Par ICI ou édifice public	4
i.	Par contenant à déchets ultimes supplémentaire par ICI ou édifice public	4
j.	Par contenant à matières recyclables supplémentaire par ICI ou édifice public	0

Lorsque, sur une unité d'évaluation, il existe plus d'une catégorie ou plus d'une fois une catégorie, le tarif sera exigé pour chacune des catégories existantes.

Dans le cas d'une place d'affaires sans local distinct, à même un logement occupé par la même personne, seul le tarif par ICI sera appliqué.

ARTICLE 6 – TARIFICATION POUR LE SERVICE DE PROTECTION CONTRE LES INCENDIES

Afin de pourvoir aux dépenses encourues pour le service de protection contre les incendies, la tarification est établie au taux unitaire de base de cent trente-trois dollars et cinquante cents (133,50 \$), laquelle est imposée et prélevée pour l'année financière 2023 selon la catégorie applicable :

	Catégorie	Nombre d'unités
a.	Par unité d'occupation résidentielle	1
b.	Par unité d'occupation résidentielle ayant 2 logements et/ou locaux	2
c.	Par unité d'occupation résidentielle ayant 3 logements et/ou locaux et plus	3
d.	Par ICI ou édifice public, par logement et/ou local	3
e.	Par terrain vacant d'une superficie de 1000 m ² et plus, à l'exception de tous les immeubles situés dans le développement « <i>Appian Way</i> » ou « <i>Burns</i> »	0.3
f.	Par terrain vacant dont la superficie est de moins de 1000 m ²	0
g.	Par unité d'évaluation étant identifiée comme une rue au rôle d'évaluation	0

Lorsque, sur une unité d'évaluation, il existe plus d'une catégorie ou plus d'une fois une catégorie, le plus haut taux sera exigé.

ARTICLE 7 – TARIFICATION POUR LES SERVICES DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Afin de pourvoir à la contribution financière de la Municipalité pour les services de la Sûreté du Québec, la tarification est établie au taux unitaire de base de cent quatre-vingt-six dollars (186 \$), laquelle est imposée et prélevée pour l'année financière 2023 selon la catégorie applicable :

	Catégorie	Nombre d'unités
a.	Par unité d'occupation résidentielle	1
b.	Par unité d'occupation résidentielle ayant 2 à 5 logements et/ou locaux	1.08
c.	Par unité d'occupation résidentielle ayant 6 logements et/ou locaux et plus	1.38
d.	Par unité d'évaluation à usage principalement résidentiel incluant un usage commercial accessoire, par logement et/ou local (Immeuble non résidentiel classe R1 à R6)	1.08
e.	Par unité d'évaluation à usage principalement commercial ou industriel (Immeuble non résidentiel classe R7 à R10) ou édifice public, par logement et/ou local	1.38

f.	Par terrain vacant d'une superficie de 1000 m ² et plus, à l'exception de tous les immeubles situés dans le développement « Appian Way » ou « Burns »	0.35
g.	Par terrain vacant dont la superficie est de moins de 1000 m ²	0
h.	Par unité d'évaluation étant identifiée comme une rue au rôle d'évaluation	0

Lorsque, sur une unité d'évaluation, il existe plus d'une catégorie ou plus d'une fois une catégorie, le plus haut taux sera exigé.

ARTICLE 8 – TAXE DE SERVICE POUR LE SERVICE DE L'AQUEDUC

Afin de pourvoir aux dépenses encourues pour le service de l'aqueduc, la tarification est établie au taux unitaire de base de trois cent quarante-deux dollars (342 \$) laquelle est imposée et prélevée pour l'année financière 2023 selon la catégorie applicable :

	Catégorie	Nombre d'unités
a.	Par unité d'occupation résidentielle, par logement et/ou local	1
b.	Par habitation en commun, commerce d'hébergement de dix (10) chambres et moins avec ou sans service de restauration, telle que maison de chambres et pension, maison de retraités, foyer, hôtel, motel, gîte, résidence de tourisme, restaurant, bar, buanderie, salon de coiffure, golf avec ou sans service de restauration, terrain de camping et lave-auto. Pour tout établissement de plus de dix (10) chambres, le tarif d'un établissement de moins de dix (10) chambres sera imposé auquel s'ajoutera une surtaxe de 0.10 unité par chambre jusqu'à un maximum de quatre (4) chambres. Pour tout établissement de plus de quatorze (14) chambres, le tarif d'un établissement de moins de dix (10) chambres sera imposé, auquel s'ajoutera une surtaxe de 0.5 unité.	1.75
c.	Par ICI ou édifice public autres que ceux prévus en « b. », par logement et/ou local.	1.15

Lorsque, sur une unité d'évaluation, il existe plus d'une catégorie ou plus d'une fois une catégorie, le tarif sera être exigé pour chacune des catégories existantes.

Dans le cas d'une place d'affaires sans local distinct, à même un logement occupé par la même personne, seul le tarif commercial sera appliqué, à l'exception des salons de coiffure qui eux devront être facturés à la fois au tarif résidentiel et commercial.

ARTICLE 9 – TAUX DE TAXE POUR LA CONSTRUCTION D'UNE STATION DE POMPAGE ET L'ACQUISITION D'ÉQUIPEMENTS

Pour l'application des articles 9.1 et 9.2, font notamment parties de la catégorie « terrain vacant » tout immeuble n'ayant aucune construction, mais sur lequel il est possible de construire, ou n'ayant qu'une ou des constructions, dont le code d'utilisation, tel qu'il appert au rôle d'évaluation, est associé à la catégorie « autres immeubles résidentiels » tel que remise et/ou garage.

9.1 Suivant le règlement numéro 2010-338, la taxe est établie au taux unitaire de base de six dollars et soixante-seize cents (6,76 \$) laquelle est imposée et prélevée pour l'année financière 2023, pour chaque immeuble imposable inscrit au rôle d'évaluation en vigueur dans les limites de la Municipalité selon la catégorie applicable :

Catégorie	Nombre d'unités
Terrain vacant*	0.5
Immeuble avec construction	1.0

9.2 Suivant ce même règlement, la taxe de secteur est établie au taux unitaire de base de cent soixante-quatorze dollars et un cents (174,01 \$) laquelle est imposée et prélevée pour l'année financière 2023, pour chaque immeuble assujetti selon la catégorie applicable :

Catégorie	Nombre d'unités
Terrain vacant*	0.5
Immeuble résidentiel, 1 logement	1.0
Immeuble résidentiel, 2 logements	2.0
Immeuble résidentiel, 3 logements	3.0
Immeuble résidentiel mixte, 1 logement + 1 commerce	1.5
Immeuble résidentiel, 4 et 5 logements	4.0
Immeuble résidentiel, 6 à 9 logements	6.0
Immeuble résidentiel 10 logements et plus	10.0
Habitation en commun, commerce d'hébergement de 10 chambres et moins avec ou sans service de restauration, bar, buanderie	2.0
Pour tout établissement de plus de 10 chambres	3.0
Commerce ou industrie, vente au détail, réparation d'automobiles, de soudure, quincaillerie, restaurant, station-service, épicerie, institution financière, clinique médicale, pharmacie, salon de coiffure, gites, etc.	1.5
Deux (2) commerces et plus	3.0
Toute autre catégorie non prévue	1.5

ARTICLE 10 – TAUX DE TAXE POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CASERNE INCENDIE

Suivant le règlement numéro 2012-357, la taxe est établie au taux unitaire de base de sept dollars et cinquante-deux cents (7,52 \$) laquelle est imposée et prélevée pour l'année financière 2023, pour chaque immeuble imposable inscrit au rôle d'évaluation en vigueur dans les limites de la Municipalité, selon la catégorie applicable :

Catégorie	Nombre d'unités
Par unité d'évaluation n'ayant aucune construction et d'une superficie de plus de 1000 mètres carrés	0.3
Par unité d'évaluation construite ayant 1 logement	1.0
Par unité d'évaluation construite ayant 2 logements	2.0
Par unité d'évaluation construite ayant 3 logements et plus	2.8
Par unité d'évaluation à usage commercial	2.8

Par unité d'évaluation agricole enregistrée n'ayant aucune construction	0.3
Par unité d'évaluation agricole enregistrée avec bâtiment	1.0
Par unité d'évaluation n'ayant aucune construction et dont la superficie est de 1000 mètres carrés et moins	0
Par unité d'évaluation étant identifiée comme une rue au rôle d'évaluation	0

Lorsque pour une unité d'évaluation plus d'une catégorie s'applique, le plus haut taux est utilisé.

ARTICLE 11 – TAUX DE TAXE COMBINÉ POUR LE REMBOURSEMENT DES EMPRUNTS À L'ÉVALUATION

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances des différents emprunts ci-après énumérés, le taux applicable est établi à dix virgule trente-cinq centième de cents (0,1035 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation lequel est imposé et prélevé pour l'année financière 2023 sur tous les biens-fonds imposables inscrits au rôle d'évaluation en vigueur dans les limites de la Municipalité.

Numéro du Règlement	Objet de l'emprunt	Taux par 100 \$ d'évaluation
2014-380	Poste de commandement	0.0039 \$
2016-391	Chemins et bureaux	0.0194 \$
2018-420	Réfection de chemins	0.0083 \$
2019-435	Chemins Aubépines et Hêtres	0.0106 \$
2019-438	Camion autopompe – citerne	0.0056 \$
2019-443	Chemin du Tour-du-Lac	0.0039 \$
2020-448	Réfection de chemins	0.0093 \$
2021-453	Niveleuse 2021	0.0099 \$
2021-459	Chemins Geais-Bleus et Bouleaux	0.0119 \$
2022-471	Chemin Faucons	0.0207 \$
Taux combiné		0.1035 \$

ARTICLE 12 – TAXE DE SECTEUR POUR LE DOSSIER D'EXPROPRIATION D'UN TERRAIN DEVANT ÊTRE L'ASSIETTE DE LA FUTURE STATION DE POMPAGE D'EAU POTABLE

Pour l'application du présent article, font notamment parties de la catégorie « terrain vacant » tout immeuble n'ayant aucune construction, mais sur lequel il est possible de construire, ou n'ayant qu'une ou des constructions, dont le code d'utilisation, tel qu'il appert au rôle d'évaluation, est associé à la catégorie « autres immeubles résidentiels » tel que remise et/ou garage et que ces constructions ne sont pas raccordées au réseau d'aqueduc.

Suivant le règlement numéro 2011-351, la taxe de secteur est établie au taux unitaire de base de dix-huit dollars et un cents (18,01 \$) laquelle est imposée et prélevée pour l'année financière 2023, pour chaque immeuble assujetti, selon la catégorie applicable :

Catégorie	Nombre d'unités
Terrain vacant*	0.5
Immeuble résidentiel, 1 logement	1.0
Immeuble résidentiel, 2 logements	2.0
Immeuble résidentiel, 3 logements	3.0
Immeuble résidentiel mixte, 1 logement + 1 commerce	1.5
Immeuble résidentiel, 4 et 5 logements	4.0
Immeuble résidentiel, 6 à 9 logements	6.0
Immeuble résidentiel 10 logements et plus	10.0
Habitation en commun, commerce d'hébergement de 10 chambres et moins avec ou sans service de restauration, bar, buanderie	2.0
Pour tout établissement de plus de 10 chambres	3.0
Commerce ou industrie, vente au détail, réparation d'automobiles, de soudure, quincaillerie, restaurant, station-service, épicerie, institution financière, clinique médicale, pharmacie, salon de coiffure, gites, etc.	1.5
Deux (2) commerces et plus	3.0
Toute autre catégorie non prévue	1.5

ARTICLE 13 – TAXE DE SECTEUR POUR LE PROLONGEMENT DU RÉSEAU D'AQUEDUC SUR LE CHEMIN RAOUL-GAUTHIER

Suivant le règlement numéro 2006-280, la taxe de secteur est établie au taux de dix-neuf dollars et cinq cents (19,05 \$) par mètre linéaire laquelle est imposée et prélevée pour l'année financière 2023 pour chaque immeuble assujetti.

ARTICLE 14 – TAXE DE SECTEUR POUR LE PROLONGEMENT DU RÉSEAU D'AQUEDUC SUR LE CHEMIN DU TOUR-DU-LAC

Suivant le règlement numéro 2021-461, la taxe de secteur est établie au taux de sept dollars et quatre-vingt-quatre cents (7,84 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation laquelle est imposée et prélevée pour l'année financière 2023 pour chaque immeuble assujetti.

ARTICLE 15 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les taxes et tarifications sont basées sur les données inscrites au rôle d'évaluation en vigueur et à toutes les modifications y effectuées en cours d'année, ainsi que sur les rapports d'inspection transmis par les officiers municipaux. Elles s'établissent en fonction du code d'usage, du nombre d'unités de logements et autres locaux, ainsi que du classement R1 à R10 apparaissant au rôle d'évaluation, le cas échéant.

Les taxes et tarifications sont imposées et prélevées pour une année, du 1^{er} janvier au 31 décembre. Pour une nouvelle construction ou si un changement de catégorie survient en cours d'année, l'ajustement sera calculé au prorata des jours de chacune des catégories à compter de la date inscrite au certificat du Service d'évaluation de la MRC d'Antoine-Labelle.

Les tarifications sont payables par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elles sont dues et sont alors assimilées à une taxe foncière sur ledit immeuble et seront ajoutées annuellement au compte de taxes du propriétaire de l'immeuble concerné, indépendamment du fait que le service soit utilisé ou non.

Toutes les taxes et tarifications imposées et prélevées en vertu du présent règlement prennent effet pour l'exercice financier 2023.

ARTICLE 16 – MODALITÉS DE PAIEMENT

Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte.

Toutefois, lorsque le montant des taxes foncières est égal ou supérieur à 300,00 \$, celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en six (6) versements égaux :

Numéro du versement	Échéance
1	Au plus tard le 30 ^e jour qui suit l'expédition du compte
2	Au plus tard le 45 ^e jour qui suit l'échéance #1
3	Au plus tard le 45 ^e jour qui suit l'échéance #2
4	Au plus tard le 45 ^e jour qui suit l'échéance #3
5	Au plus tard le 45 ^e jour qui suit l'échéance #4
6	Au plus tard le 45 ^e jour qui suit l'échéance #5

ARTICLE 17 – TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES ET PÉNALITÉS

Les soldes impayés des taxes municipales et des compensations portent intérêt au taux annuel de quinze pour cent (15 %) à compter du moment où elles deviennent exigibles.

De plus, en vertu de l'article 250.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, une pénalité égale à cinq dixièmes d'un pour cent (0.5 %) du principal impayé par mois complet de retard jusqu'à concurrence de cinq pour cent (5 %) par année est ajoutée au montant des taxes municipales et des compensations exigibles.

Le taux d'intérêt sur les arrérages et pénalités pourra être modifié par résolution du conseil.

ARTICLE 18

Le présent règlement abroge et annule toutes dispositions contraires antérieures aux présentes et de façon non limitative, le règlement numéro 2022-467.

ARTICLE 19

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à l'unanimité par le conseil de la municipalité de Nominique, lors de sa séance tenue le seizième jour de janvier deux mille vingt-trois (16 janvier 2023).

(Original signé)

Francine Létourneau
Mairesse

(Original signé)

François St-Amour, ing.
Directeur général et
Greffier-trésorier

Avis de motion : 12 décembre 2022
Présentation du projet de règlement : 12 décembre 2022
Adoption du règlement : 16 janvier 2023
Avis public : 18 janvier 2023